

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société AGORA
Commune de Grandvilliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 réglementant les activités de stockage de céréales et d'engrais liquides sur le site de la société AGORA à Grandvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 mettant en demeure la société AGORA de respecter les dispositions de l'article 10b de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une porte s'ouvrant de la galerie de reprise vers la partie basse de la tour de travail de grain ;
2. Lors de la visite du 20 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la seconde porte s'ouvrant dans le sens de la partie basse de la tour vers la galerie de reprise avait été retirée ;

3. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2021 délivré à la société AGORA située à GRANVILLIERS, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société AGORA
- Le Maire de Grandvilliers
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'Inspecteur des installations classées sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

